

RÈGLEMENT NUMÉRO V-536-04

RÈGLEMENT NUMÉRO V-536-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO V-536 AFIN DE PRÉCISER LE CONTENU DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro V-536 est entré en vigueur le 12 février 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser certaines modalités quant aux documents à fournir à la Ville dans le cadre d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation afin de s'assurer de la qualité des interventions;

CONSIDÉRANT QUE les industries, commerces et institutions desservis par le réseau d'aqueduc municipal doivent être munis d'un compteur d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les informations relatives au compteur d'eau installé dans un établissement voué à ces fins devraient être fournies à la Ville lors d'une demande de permis de construction et de certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE cet amendement au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme sera l'occasion de mettre à jour la mise en page de sa version administrative selon la nouvelle charte graphique de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Renée-Claude Pichette

ET RÉSOLU

QUE ce conseil adopte le règlement numéro V-536-04 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro V-536-04 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro V-536 afin de préciser le contenu des demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à exiger des informations et documents supplémentaires dans le cadre de certaines demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation, plus particulièrement :

- Une attestation de conformité des travaux suite à l'aménagement d'une aire de stationnement recouverte de béton bitumineux ou pavée ayant une superficie supérieure à 200 mètres carrés;
- Des plans et devis avec la mention « *Tel que construit* » scellés et signés par un membre d'un ordre professionnel compétent lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal d'usage commercial, industriel, public et institutionnel ou de transport et communication;
- Les informations relatives au compteur d'eau lorsque son installation est requise par la Ville.

Article 4 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes apparaissant à la section 2.5 sont modifiées comme suit :

Fonctionnaire désigné :

Officier nommé par le conseil de la Ville de Donnacona pour administrer et faire appliquer les règlements d'urbanisme, soit le directeur du Service de l'urbanisme et du développement économique, les inspecteurs municipaux ainsi que leurs adjoints respectifs.

Mur de soutènement :

Construction conçue avec un matériel rigide (béton, bois, pierres avec ou sans mortier, blocs de remblai, blocs de béton, briques, etc.) soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45° avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Article 5 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La sous-section 4.3.2 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme relative à la forme d'une demande de permis de construction est modifiée des façons suivantes :

- 5.1** Le sous-paragraphe i) du paragraphe 2 de la sous-section 4.3.2 est modifié de façon à se lire comme suit :

- i) *Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des accès au terrain, des aires de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que des éléments d'aménagement paysager.*

Dans le cas d'une aire de stationnement recouverte de béton bitumineux ou pavée ayant une superficie supérieure à 200 mètres carrés, un plan du système de drainage des eaux de surface et son raccordement à l'égout pluvial, s'il y a lieu, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Dans les 30 jours suivant la réalisation de tels travaux, le requérant du permis doit également déposer à la Ville une attestation de conformité des travaux dûment remplie et signée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ayant procédé à la surveillance et à l'inspection des travaux;

- 5.2** Le sous-paragraphe g) du paragraphe 3 de la sous-section 4.3.2 est modifié de façon à se lire comme suit :

- g) *Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal dans lequel sera exercé un usage principal appartenant aux groupes « commerces et services », « industrie », « communautaire », « utilité publique » ou « récréation », des plans à l'échelle, signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent, montrant les détails des devis d'architecture, d'ingénierie, de plomberie, d'électricité et de structure avec la mention « Tel*

que construit » *devront être fournis à la Ville.*

5.3 L'article 4.3.2.1 est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe qui est inséré à la suite du 8^e paragraphe et qui se lit comme suit :

9^o *Dans le cas d'un terrain desservi par le réseau d'aqueduc municipal, les informations relatives au compteur d'eau lorsque son installation est exigée par la Ville de Donnacona, plus particulièrement son modèle, son numéro de série, sa marque, ses dimensions, sa localisation, etc.*

En vertu du règlement imposant les taxes et compensations en vigueur sur le territoire de la ville de Donnacona, les industries, commerces et institutions (ICI) qui exercent un usage visé par ce règlement doivent être munis d'un compteur d'eau afin de mesurer leur consommation d'eau potable. Cette obligation s'applique au local ou au bâtiment dans lequel un établissement exerce un tel usage, selon les modalités prescrites audit règlement.

La numérotation des paragraphes 9 à 13 est décalée de manière à leur attribuer les numéros 10 à 14.

Article 6 : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La sous-section 4.4.2 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme relative à la forme d'une demande de certificat d'autorisation est modifiée des façons suivantes :

6.1 L'article 4.4.2.1 concernant les demandes de certificat d'autorisation pour un changement d'usage est modifié par l'ajout du paragraphe suivant qui est inséré entre le 7^e et le 8^e paragraphe et par la renumérotation du 8^e paragraphe qui devient le paragraphe 9 :

8^o *Les informations relatives au compteur d'eau lorsque son installation est exigée par la Ville de Donnacona, plus particulièrement son modèle, son numéro de série, sa marque, ses dimensions, sa localisation, etc.; »*

En vertu du règlement imposant les taxes et compensations en vigueur sur le territoire de la ville de Donnacona, les industries, commerces et institutions (ICI) desservis par le réseau d'aqueduc municipal qui exercent un usage visé par ce règlement doivent être munis d'un compteur d'eau afin de mesurer leur consommation d'eau potable. Cette obligation s'applique au local ou au bâtiment dans lequel un établissement exerce un tel usage, selon les modalités prescrites audit règlement.

9^o *Toute autre donnée jugée utile par le fonctionnaire désigné pour juger de la conformité aux règlements d'urbanisme.*

6.2 La précision suivante est ajoutée à la fin du 2^e paragraphe de l'article 4.4.2.16 concernant l'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès ou d'une aire de chargement :

2^o *Dans le cas d'une aire de stationnement recouverte de béton bitumineux ou pavée ayant une superficie supérieure à 200 mètres carrés, un plan du système de drainage des eaux de surface et son raccordement à l'égout pluvial, s'il y a lieu, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Dans les 30 jours suivant la réalisation de tels travaux, le requérant du permis doit également déposer à la Ville une attestation de conformité des travaux dûment remplie et signée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ayant procédé à la surveillance et à l'inspection des travaux.*

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DONNACONA, ce 22^e jour du mois de mars 2021.

(Signé)

Jean-Claude Léveillée
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Avis de motion donné le : 11 janvier 2021

Présentation du projet de règlement le : 11 janvier 2021

Règlement adopté le : 22 mars 2021

Publication le : 25 mars 2021

Entrée en vigueur le : 25 mars 2021